

Ministère de l'Education nationale
et de la Culture

—
Secrétariat général
Ref. M./FV-OVM/GB./96-ar.9/148

Bruxelles, le 6 août 1962.

A MM. les Gouverneurs de Province;
A MM. les Bourgmestres;
A MM. les Chefs des établissements
d'enseignement moyen, normal et
technique de l'Etat;
A MM. les Directeurs des internats
de l'Etat pour enfants dont les parents
n'ont pas de résidence fixe;
A MM. les Inspecteurs généraux
et Inspecteurs de l'enseignement
moyen, normal et technique;
A MM. les Inspecteurs généraux,
principaux et cantonaux de l'en-
seignement primaire.

Pour information :

A MM. les Directeurs généraux et
Chefs de service du département.

**Objet : Professeurs laïcs de religion
dans l'enseignement officiel. - Créa-
tion de quatre instituts supérieurs
de sciences religieuses.**

Il résulte d'une information reçue de
l'Archevêché de Malines que, pour faire
face aux besoins de l'enseignement
religieux dans les écoles officielles, les
instituts supérieurs de sciences reli-
gieuses mentionnés ci-dessous ont été
créés par son Eminence le Cardinal-

Archevêque de Malines et des Evêques
de Belgique, ou avec leur autorisation :

1) Ecole supérieure catéchétique
« Lumen Vitae », 184, rue Washington,
Bruxelles 5.

2) Centre diocésain de catéchèse, 600,
Chaussée de Mons, Tubize.

3) Centre de formation de catéchistes,
9, rue Sainte Marie, Liège.

4) Het hoger diocesaan Godsdienst-
instituut, Winkelstraat, 9bis, Gent.

Ces écoles sont « des instituts supé-
rieurs de sciences religieuses » au
même titre que l'institut supérieur de
Louvain, et sont autorisées à délivrer le
certificat et le grade de « diplômé d'en-
seignement religieux du degré infé-
rieur », prévus dans la circulaire
ministérielle du 14 mars 1960, concernant
les professeurs laïcs de religion dans
l'enseignement officiel.

L'institut supérieur susmentionné (au
n° 4) de Gand est, en outre, autorisé à
délivrer les diplômes de « gradué d'en-
seignement religieux du degré secon-
daire inférieur » et de « agrégé d'en-
seignement religieux du degré
secondaire inférieur » cités dans la
même circulaire.

Les professeurs de religion, diplômés
de ces instituts, jouiront des mêmes
barèmes que ceux déjà accordés actuel-
lement aux détenteurs de diplômes
délivrés par un institut supérieur de
sciences religieuses.

Le Ministre,
V. Larock.